

GE_GERICHTE ATA/573/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_573_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/573/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/573/2010 del 31 agosto 2010

Regeste

Résumé: Recours admis pour violation du droit d'être entendu, la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients ayant omis de procéder à une audition de témoin, indispensable à l'instruction de la cause. Renvoi à ladite commission pour instruction complémentaire.

Erwägungen

E. 1

La qualité de M. A_____ pour recourir contre le classement de sa plainte à l'encontre des HUG lui est reconnue par les art. 9 et 22 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03) et par la jurisprudence (ATA/259/2010 du 20 avril 2010) dans la mesure où le patient conteste les aspects de cette décision qui statuent sur la violation de ses droits de patient. Les conclusions du recourant par-devant le tribunal de céans, bien que formulées différemment, ne diffèrent pas de ses prétentions auprès de la commission, en ce qu'il demande des explications sur les événements qui ont conduit aux deux chocs cardiaques qu'il a subis les 6 et 24 janvier 2007. Par là, il faut comprendre que le patient concluait, au moins implicitement, au constat d'une violation de ses droits de patient suite aux actes et omissions du personnel soignant des HUG lors de son hospitalisation. Le recourant n'a ainsi pas émis de conclusions nouvelles et celles-ci sont recevables.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 13/15 - A/3950/2009

E. 2

Dans son recours, M. A_____ fait grief à la commission d'avoir violé son droit d'être entendu en ne procédant pas à l'audition du Dr Green. Il demande formellement l'annulation de la décision de classement.

Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves

n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 103).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Dr Green a réanimé le recourant lors de son premier arrêt cardio-respiratoire le 6 janvier 2007. Au cours de l'audience du 31 octobre 2007, l'infirmière, qui s'est occupée du patient lors de son admission au service des urgences jusqu'à son transfert en soins intensifs, a affirmé avoir informé le médecin réanimateur de l'injection antérieure de Rocéphine. Le témoignage de ce dernier était essentiel à l'instruction de la cause. En effet, si le Dr Green a effectivement été prévenu de l'administration de l'antibiotique, se pose la question de savoir pourquoi cette information n'a pas été prise en considération par le personnel soignant après le choc du 6 janvier 2007. L'audition du Dr Green aurait vraisemblablement permis de déterminer les raisons pour lesquelles l'allergie du patient à la Rocéphine n'avait pas été établie ni portée au dossier, sans qu'il soit nécessaire de se référer au témoignage indirect de l'infirmière sur ce point. En refusant de procéder à cet acte d'instruction, la commission a violé le droit d'être entendu du recourant.

E. 3

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu peut être nulle ou annulable si celle-ci ne peut pas être réparée par l'instance de recours (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a et les arrêts cités ; ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b).

- 14/15 - A/3950/2009

La réparation d'un vice de procédure et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/534/2010 du 4 août 2010 ; ATA/430/2008 du 27 août 2008 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.63/2008 du 25 août 2008 consid. 2.1)

En l'espèce, le tribunal de céans ne dispose pas du même pouvoir de cognition que la commission. Le vice de procédure n'est ainsi pas réparable devant celui-là. En complétant l'instruction lui-même et en statuant, le tribunal priverait le justiciable d'un degré de juridiction.

Le témoignage du médecin précité est nécessaire pour établir le rôle du personnel médical dans la prise en charge de la pathologie du recourant. Il appartiendra donc à la commission d'entendre le Dr Green en qualité de témoin et de déterminer, sur la base des nouveaux éléments, si les HUG ont violé ou non les droits de patient du recourant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à la commission pour nouvelle décision après instruction complète.

E. 5

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimée. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de la l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.